

# STATUTS

## Maison des Jeunes et de la Culture De L'Arbresle (M.J.C. de L'Arbresle)

### *Préambule*

**La MJC de L'Arbresle partage les valeurs des MJC de France, dont le premier paragraphe est le suivant :**

*Les Maisons des Jeunes et de la Culture au plus près des citoyens et des citoyennes. Installées au cœur de la cité, dans les villes, les quartiers et les villages, les Maisons des Jeunes et de la Culture et associations locales tissent jour après jour, par les actions qu'elles mènent avec les habitants, les jeunes, les associations, les collectivités locales et les institutions, le lien social indispensable au bien vivre ensemble, y compris là où il est fragilisé ou parfois brisé.*

*Bâties sur des valeurs républicaines, d'éducation populaire, sur les principes de laïcité, de solidarité, de tolérance et de responsabilité, les MJC intègrent les attentes d'une société en évolution constante.*

*Au cœur de leur projet, elles privilégient l'émancipation individuelle et collective de la personne par l'éducation et le travail culturel, afin que chacune et chacun dispose des moyens d'exercer pleinement sa citoyenneté et participe à la construction d'une société plus solidaire.*

## **TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Dénomination, durée, siège social**

Il est créé à L'Arbresle une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire et citoyenne régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée MJC de L'Arbresle.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 4 rue Docteur Michel, 69210 L'Arbresle

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration, ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale ordinaire suivante.

### **Article 2 : Objet social et vocation de l'association**

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'Éducation et à la Culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

### **Article 3 : Valeurs**

La MJC adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession religieuse.

La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité (loi de séparation des Eglises et de l'Etat), rassemblées dans les valeurs républicaines Liberté, Egalité et Fraternité ; elle contribue au renforcement de la démocratie. La MJC favorisera la représentativité de l'ensemble de la population de son territoire d'action dans ses instances de gouvernance.

### **Article 4 : Missions et moyens d'action**

La MJC élabore et formalise un projet associatif et social, répondant à ses missions et l'évalue régulièrement. La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et aux adultes. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

### **Article 5 : Affiliation**

La MJC de L'Arbresle peut adhérer à l'Union territoriale des MJC « Le Réseau Rhône Ain Saône » (R2AS), elle-même adhérente des MJC de France, ainsi qu'à tout autre groupement local des MJC lorsqu'il en existe.

Elle est agréée Association de Jeunesse et d'Education Populaire par l'État.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

## **TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Composition de l'association**

L'association comprend :

- Des adhérents(tes), personnes physiques régulièrement inscrites ; les adhérents(tes) de moins de 16 ans étant représentés(ées) par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale,
- Des membres de droit, associés(es) et partenaires du CA.

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs, des personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un ou une délégué(e), comme défini dans le règlement intérieur de l'Association.

Les membres de droit, associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, partenaires, honoraires ou fondateurs est définie par le règlement intérieur.

### **Article 7 : Démission, radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, en cas de décès,
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration (CA),
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le CA, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé(e) est invité(e) à présenter sa défense devant le CA. À cet effet, il (ou elle) est convoqué(e) par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

### **Article 8 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents dix jours au moins avant sa tenue.

#### **8.1 Rôle**

- Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans au conseil d'administration.

- Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur. Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.
- Son bureau est celui du conseil d'administration.

## 8.2 Sont électeurs

- Les adhérents(tes) ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion. Pour les adhérents(tes) de moins de 16 ans, le/la représentant€ légal€ dispose d'autant de voix que de mineur(e) représenté(e).
- Les membres associés.
- Le droit de vote des autres membres définis à l'article 6 est précisé dans le règlement intérieur.

## 8.3 Sont éligibles

Les adhérents(tes) âgés(es) de 16 ans révolus au jour de l'AG et à jour de cotisation, ainsi que les représentants légaux des adhérents(es) de moins de 16 ans à jour de cotisation.

## 8.4 Sont inéligibles au conseil d'administration

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

## 8.5 Modalités pour favoriser la démocratie

Le vote par procuration est admis, étant précisé que chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, modalités de votes, nombre de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions...)

## Article 9 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration. Il est ainsi constitué de :

1. **Membres fondateurs** : les membres présents au moment de la création de l'association.
2. **Membres élus par l'assemblée générale** : Personnes adhérentes à jour de leur cotisation annuelle.
3. **Membres de droit** : Les maires des commune ayant conventionné ou leurs représentants, le-la président-e du réseau « R2AS », le directeur ou la directrice de la MJC.
4. **Membres honoraires** : membres ayant œuvré activement au sein de l'association et reconnus par le Conseil d'Administration pour leur investissement et leurs compétences.
5. **Membres associés** : personne morale choisie avec son accord par le conseil d'administration et représentant soit une collectivité locale soit une association travaillant en partenariat avec la MJC (associations culturelles, sportives, impliquées dans l'action sociale, etc.). Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions. Un membre associé ne peut avoir qu'un seul représentant. Le nombre des membres associés ne peut excéder le quart du nombre des administrateurs. Tout membre associé absent pendant une année sera interrogé par courrier par le président pour qu'il précise son intention de rester ou de démissionner. Un délai de 3 semaines sera donné pour la réponse et le président s'assurera que la lettre a bien été reçue par l'association ou la personne représentée
6. **Membres partenaires** : Soit le délégué du personnel ou son suppléant, soit un(e) salarié choisi(e)/élu(e) par ses pairs, soit le représentant du personnel.

***Le règlement intérieur de l'association définit les qualités des membres élus par l'assemblée générale, fondateurs, de droit, honoraires, associés et partenaires***

#### **Article 10 : Réunions du conseil d'administration**

Le CA se réunit en présentiel avec possibilité de connexion distancielle en temps réel (***Les modalités devront être définies dans le règlement intérieur***), sur convocation du Président :

- En session normale, au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire à la demande du bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres.
- La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau CA sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur(trice) ne peut disposer que de deux mandats de représentation. Si, en début ou en cours de séance, un(e) administrateur(trice) en formule la demande, les votes peuvent être effectués à bulletin secret, sur tout ou partie de l'ordre du jour.
- Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent, sans excuse, trois séances consécutives sera considéré(e) comme démissionnaire. Il ou elle sera remplacé(e) conformément aux dispositions de l'article 9.1.

#### **Article 11 : Désignation du bureau**

Le conseil d'administration choisit son mode de gouvernance (exemples : dans un mode classique, ou en co-présidence, ou collégiale...) lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

***Le règlement intérieur de l'association précise les modalités de gouvernance, sa mise en place ainsi que le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.***

#### **Article 12 : Compétence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec les collectivités territoriales locales et les partenaires institutionnels, sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif et social de la MJC, sur le territoire d'intervention de l'association. Il peut passer convention avec le groupement local ou régional des MJC s'il y a lieu.

Ces conventions intègrent les orientations discutées et convenues avec les collectivités territoriales de référence et les partenaires institutionnels.

- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale du Groupement territorial des MJC et de toute autre association,
- Il décide et vote l'affiliation à une Fédération. L'AG ordinaire suivante validera par un vote cette affiliation
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de « chef du personnel » et celles qu'il estime nécessaires aux besoins de la Direction.
- Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des

immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ou faire l'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration. Tout contrat passé entre l'association et un(e) administrateur(trice), son conjoint ou un proche est soumis à autorisation du conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### **Article 13 : Compétences du bureau**

Le Bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

- Le Président, ou la Présidente, est le représentant légal de l'association ; à ce titre il ou elle représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il, ou elle, peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il ou elle préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions de bureau. Il ou elle, peut être remplacé(e) par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui ou elle à cet effet. Le ou la représentant(e) de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.
- Le ou la Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il (ou elle) est garant (e) du fonctionnement démocratique de l'association. Il ou elle établit ou fait établir les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration qui sont signés conjointement par le ou la Président(e) et le ou la Secrétaire.
- Le ou la Trésorier(e) tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il ou elle est responsable de la gestion financière, la responsabilité de la gestion budgétaire étant dévolue à la direction.

### **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus d'un mandat de représentation.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours ; elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un mandat de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents dix jours au moins avant sa tenue et seront mis à disposition via les outils numériques dont dispose la MJC.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 15 : Règlement intérieur de l'Association**

À l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application et ses modifications.

Les adhérents seront tenus informés des modifications apportées au règlement intérieur de l'Association.

### **TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 16 : Ressources de l'association**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales ou autres financeurs institutionnels
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Des produits de ses prestations aux membres,
- Des aides de toute structure autre, accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- Des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- De toutes autres ressources, dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- Autant que possible l'association diversifiera ses financements et recherchera l'autonomie financière.

#### **Article 17 : Règles comptables**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

### **TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION**

#### **Article 18 : Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

#### **Article 19 : Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 20 : Dévolution des biens en cas de dissolution**

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour la dissolution de la MJC nomme des commissaires chargés de la liquidation des biens dévolus ; les commissaires seront chargés d'attribuer et répartir les biens de l'Association « MJC de L'Arbresle en veillant à ce que ces biens bénéficient aux associations locales.

Les commissaires seront composés des membres du dernier bureau actif et du CCAS avec d'autres associations membres du CCAS pour éviter que les biens ne quittent le territoire arbreslois, ayant été acquis avec de l'argent public ou la participation des citoyens de la commune

### **TITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 21 : Déclarations et registre obligatoire**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en AG, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social.

- Les délibérations de chaque AG sont adressées au Préfet.
- Il doit être tenu, au siège social, un registre, paraphé par le ou la Président(e) et le ou la secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés. Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social selon les textes en vigueur.


Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 22 mai 2024, à l'Arbresle

Le Président



Pierre BROCHIER

Le Trésorier



Claude VASSET  
VASSET



**MJC L'ARBRESLE**

4 rue Docteur Michel  
69210 L'ARBRESLE  
Tél. 04 74 01 15 91  
779 656 321 00048